

CONSEIL DE L'EUROPE ——— ——— COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

Recours N° 456/2008 (Sergey GOLUBOK c/ Secrétaire Général)

Le Tribunal Administratif, composé de :

Mme Elisabeth PALM, Présidente,
M. Hans G. KNITEL, Juge,
M. José da CRUZ RODRIGUES, Juge Suppléant,

assistés de :

M. Sergio SANSOTTA, Greffier,

a rendu, après en avoir délibéré, la présente sentence.

PROCEDURE

1. Le requérant, M. Sergey Golubok, a introduit son recours le 21 octobre 2008. Le même jour, le recours a été enregistré sous le N° 456/2008.
2. En cette circonstance, le requérant a déposé ses motifs de recours.
3. Le 20 novembre 2008, le Secrétaire Général a fait parvenir ses observations concernant le recours. Le requérant a soumis un mémoire en réplique qui est parvenu au greffe le 7 janvier 2009.
4. Le 10 mars 2009, le requérant a déposé des documents.
5. L'audience publique dans le présent recours a eu lieu à Strasbourg le 12 mars 2009. Le requérant a assuré lui-même la défense de ses intérêts en se faisant assister par M. Emmanuel Simonet, tandis que le Secrétaire Général était représenté par Mme Bridget O'Loughlin, Chef adjoint du Service du Conseil Juridique à la Direction du Conseil Juridique et du Droit international public, (...), assistée par Mme Maija Junker-Schreckenberg et Mme Sania Ivedi, du même service.
6. Pendant les débats, le requérant a déposé un certain nombre de documents.

EN FAIT

A. Les circonstances de la cause

7. Le requérant est un agent permanent du Conseil de l'Europe de nationalité russe. Engagé avec un contrat à durée déterminée du 2 juin 2008 au 31 décembre 2009, le requérant exerce actuellement une fonction de juriste assistant au greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

8. En juillet 2008, le requérant s'est porté candidat au concours pour une fonction à durée déterminée (grade A1/A2/A3) de juriste russe (avis de vacance n° e 42/2008).

9. Le 16 septembre 2008, le requérant fut informé que la Commission des nominations avait décidé de ne pas retenir sa candidature pour ce concours.

10. En réponse à sa demande d'informations, le 17 septembre 2008 la Direction des Ressources Humaines informa le requérant que sa candidature ne répondait pas à l'un des critères exigés dans l'avis de vacance, à savoir celui d'une « expérience professionnelle d'au moins deux ans dans le domaine juridique (de préférence judiciaire) en Russie ou dans des organisations internationales ».

11. Le 17 septembre 2008, le requérant saisit le Secrétaire Général d'une réclamation administrative dirigée contre la décision de rejeter sa candidature (article 59 du Statut du Personnel).

12. Par une ordonnance rendue le 28 septembre 2008, la Présidente du Tribunal rejeta une requête de sursis à l'exécution de l'acte contesté que le requérant avait introduite conformément à l'article 59, paragraphe 7, du Statut du Personnel.

13. Par un courrier daté du 6 octobre 2008 et parvenu le 17 octobre 2008, le requérant fut informé du rejet de sa réclamation administrative.

14. Le 21 octobre 2008, le requérant introduisit le présent recours (article 60 du Statut du Personnel).

15. Les épreuves écrites eurent lieu le 31 octobre 2008 et les candidats admis à l'entretien furent convoqués pour le 27 février 2009.

16. Entre temps, le 12 février 2009 le requérant introduisit une nouvelle requête de sursis à l'exécution de l'acte contesté.

17. Par une ordonnance rendue le 26 février 2009, la Présidente accorda le sursis sollicité pour autant qu'il vise la procédure de nomination à la fonction à pourvoir par la procédure litigieuse.

B. Les dispositions applicables

18. Le pouvoir d'introduction d'une réclamation administrative est régi par l'article 59 du Statut du Personnel. Les paragraphes pertinents sont ainsi libellés :

« 1. L'agent ou l'agente qui justifient d'un intérêt direct et actuel, peuvent saisir le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale d'une réclamation dirigée contre un acte d'ordre administratif leur faisant grief. Par « acte d'ordre administratif », on comprend toute décision ou mesure de portée individuelle ou générale prise par le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale. Lorsque le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale n'ont pas répondu dans les soixante jours à la demande d'un agent ou d'une agente les invitant à prendre une décision ou une mesure qu'il ou elle sont tenus de prendre, ce silence vaut décision implicite de rejet. Le délai de soixante jours court de la date de réception de la demande par le Secrétariat, qui en aura accusé réception.

2. La réclamation doit être faite par écrit et introduite par l'intermédiaire du Chef ou de la Chef de la Division des Ressources Humaines

a. dans les trente jours à compter de la date de la publication ou de la notification de l'acte en cause ; ou

b. dans le cas où cet acte n'a été ni publié ni notifié, dans les trente jours à compter de la date à laquelle le réclamant ou la réclamante en auront eu connaissance ; ou

c. dans les trente jours à compter de la date de la décision implicite de rejet prévue au paragraphe 1.

Le ou la Chef de la Division des Ressources Humaines accusent réception de la réclamation.

Dans des cas exceptionnels et pour des motifs dûment justifiés, le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale peuvent déclarer recevable une réclamation introduite en dehors des délais indiqués ci-dessus.

(...)

6. La procédure de réclamation instituée par le présent article est ouverte dans les mêmes conditions, mutatis mutandis

a. aux anciens agents ;

b. aux ayants droit des agents ou des anciens agents, dans un délai de deux ans à compter de l'acte contesté; en cas de notification individuelle, le délai normal de trente jours est applicable ;

c. au Comité du Personnel, pour autant que la réclamation soit dirigée contre un acte dont il est destinataire ou contre un acte qui porte directement atteinte aux prérogatives que lui confère le Statut du Personnel ;

d. aux candidats extérieurs au Conseil admis à participer aux épreuves d'un concours de recrutement, pour autant que la réclamation soit fondée sur une irrégularité dans le déroulement des épreuves du concours.

(...). »

EN DROIT

19. Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision de ne pas l'admettre à participer au concours extérieur n° e42/2008 et de l'admettre aux épreuves écrites.

20. De son côté, le Secrétaire Général demande au Tribunal de déclarer le recours irrecevable et/ou mal fondé et de le rejeter.

I. LES ARGUMENTS DES PARTIES

1. *Sur la recevabilité du recours*

21. Le Secrétaire General soulève deux exceptions d'irrecevabilité. Selon lui, le recours serait irrecevable à double titre : le requérant n'aurait pas d'intérêt à agir et la réclamation administrative serait tardive.

22. Au sujet de la première exception, selon le Secrétaire Général, il importe de vérifier si le présent recours remplit les conditions de recevabilité imposées par le Statut du Personnel aux articles 60, paragraphe 1, et 59, paragraphe 6 lettre d., du Statut du Personnel.

23. D'après lui, la compétition ouverte par l'avis de vacance n° e42/2008 étant une procédure de recrutement extérieur, la candidature du requérant suivrait le régime juridique prévu pour les candidatures extérieures.

24. Or, au regard des dispositions précitées, force est de constater que n'ayant pas été admise à participer aux épreuves dudit concours, le Statut du Personnel n'accorderait pas au requérant le droit d'introduire une réclamation contre la décision de rejeter sa candidature, ni *a fortiori* le droit d'introduire un recours contre le rejet de sa réclamation.

25. En effet, non seulement le Statut limite ce droit dans le chef des seuls candidats admis à participer aux épreuves, mais encore faut-il que la réclamation et le recours de ceux-ci portent « sur une irrégularité dans le déroulement des épreuves du concours ». Or, le requérant n'a pas été admis à participer aux épreuves dudit concours. De plus, son recours, tendant à faire reconnaître qu'il remplit toutes les conditions requises dans l'avis de vacance, ne vise pas une irrégularité dans le déroulement des épreuves du concours.

26. Au regard de ces éléments, pour le Secrétaire Général, le présent recours serait entaché d'irrecevabilité en ce que le requérant ne justifie pas de la qualité pour agir devant le Tribunal.

27. Par ailleurs, le Secrétaire Général estime que le requérant ne pourrait pas soumettre le présent recours au titre de son statut d'agent du Conseil de l'Europe en vertu du paragraphe 1 de l'article 59 du Statut du Personnel.

28. Selon lui, la notion d'agent ayant un intérêt direct et actuel a été précisée par la jurisprudence des tribunaux administratifs internationaux : celle-ci requiert que l'agent justifie d'une atteinte à sa situation juridique. En l'espèce, le requérant n'invoque aucune violation des dispositions statutaires et réglementaires qui lui sont applicables en tant qu'agent de l'Organisation. Le Secrétaire Général indique à cet égard que le statut d'agent ne comporte pas, de par lui-même, un droit ou même un intérêt juridiquement protégé de se porter candidat dans le cadre d'une procédure de recrutement extérieur dès lors que la possibilité de concourir dépend entièrement des conditions énoncées dans l'avis de vacance. Le Secrétaire Général ajoute qu'il

n'existe aucune norme dans le Statut du Personnel qui consacrerait dans le chef des agents un intérêt juridique à participer à une procédure de recrutement qui serait différent et plus protecteur par rapport à l'intérêt d'un candidat non employé au Conseil de l'Europe.

29. Le Secrétaire Général signale que le concours ouvert par l'avis de vacance n° e42/2008 ne réservait pas de traitement différencié aux candidats selon qu'ils soient ou non employés au Conseil de l'Europe au moment du dépôt de leur acte de candidature. La procédure de nomination choisie était de ce point de vue une procédure ordinaire de recrutement extérieur fondée sur, et soumise aux règles du Statut du Personnel.

30. Par conséquent, toute tentative de fonder le présent recours sur le premier paragraphe de l'article 59 du Statut du Personnel en raison du statut d'agent du requérant revient à méconnaître la procédure suivie et à prétendre bénéficier d'un traitement différent de celui des candidats non employés du Conseil de l'Europe, en violation du principe de non-discrimination des candidats.

31. Au vu de ces éléments, le Secrétaire Général relève que le présent recours serait également irrecevable au regard du paragraphe 1 de l'article 59 du Statut du Personnel pour défaut d'intérêt à agir.

32. Au sujet de la deuxième exception d'irrecevabilité, le Secrétaire Général note que le requérant se plaint également de ce que l'avis de vacance n° e42/2008 ne respectait pas les dispositions du Règlement sur les nominations. Il ajoute que le requérant a soulevé ce grief dans sa réclamation administrative du 17 septembre 2008. Toutefois, selon le Secrétaire Général, le requérant aurait dû introduire une réclamation administrative à l'encontre de l'avis de vacance dans les trente jours suivant la parution de l'avis de vacance s'il jugeait que celui-ci lui faisait grief. Le Secrétaire Général ajoute que l'avis de vacance a été porté à la connaissance du requérant au plus tard le 8 juillet 2008 (date à laquelle il a déposé sa candidature via le site Internet du Conseil de l'Europe). Pour soutenir son exception, le Secrétaire Général s'appuie sur la jurisprudence internationale.

33. De son côté, le requérant, en réponse à la première exception du Secrétaire Général, avance les arguments suivants.

34. En se référant au paragraphe 1 de l'article 59 du Statut du Personnel, le requérant met en exergue qu'il est agent de l'Organisation et qu'il a un « intérêt direct et actuel ». Quant à cette deuxième condition, il souligne que la décision de ne pas l'admettre au concours touche à ses intérêts légitimes.

35. En ce qui concerne l'interprétation que le Secrétaire Général donne au paragraphe 6 d. de l'article 59, le requérant souligne que cette disposition ne concerne pas le droit des agents d'introduire un recours aux termes du paragraphe 1 du même article 59. Sur ce point le requérant se réfère à la jurisprudence du Tribunal Administratif (TACE, recours N° 250/1999, Schmitt c. Secrétaire Général, sentence du 9 juin 1999).

36. Au sujet de la deuxième exception d'irrecevabilité, le requérant fait remarquer qu'il a introduit son recours le jour suivant la notification de la décision administrative qu'il attaque. De ce fait le recours aurait été introduit dans les délais.

37. En réponse à l'argument du Secrétaire Général selon lequel le délai pour introduire la réclamation administrative aurait dû être calculé à compter du moment où le requérant avait soumis sa candidature, celui-ci conteste que cet argument serait fondé en fait et en droit. Il affirma qu'avant le 16 septembre 2008 (date à laquelle il a su que sa candidature n'avait pas été acceptée), il n'avait pas titre pour introduire une réclamation administrative parce que ses droits n'avaient pas été affectés.

38. En conclusion, le requérant demande au Tribunal de rejeter les deux exceptions d'irrecevabilité.

2. *Sur le fond du recours*

39. Quant au fond, le requérant soulève deux moyens tiré d'une part, de ce que la condition des deux années d'expérience requise par l'avis de vacance serait incompatible avec le Règlement sur les nominations (Annexe II au Statut du Personnel), et, d'autre part, si le Tribunal estime que la condition des deux années d'expérience était conforme au Statut du Personnel, de ce que le requérant posséderait l'expérience requise.

40. Au sujet du premier moyen, le requérant souligne que le poste à pourvoir était une position à durée déterminée au grade A1/A2/A3. Selon l'article 3, paragraphe 1, du Règlement sur les nominations, les candidats doivent avoir « des connaissances de niveau universitaire sanctionnées par un diplôme approprié ». Le requérant ajoute qu'aucun autre condition n'est requise et l'expérience peut jouer un rôle seulement quant au remplacement du diplôme (article 3, paragraphe 1 précité, *in fine*) ou au choix du grade à octroyer (article 24, paragraphe 2, du Règlement sur les nominations). Puisque le requérant posséderait les qualifications pour occuper une position de grade A1, des conditions additionnelles seraient incompatibles avec le Statut du Personnel.

41. Au sujet du second moyen, le requérant fait remarquer en premier lieu que, selon le Secrétaire Général, la seule expérience à prendre en considération dans son cas serait celle postérieure à juin 2006. Or le requérant soutient que, à cette date, il avait obtenu un diplôme de « *specialist in law* », qui, selon la classification nationale, serait supérieure au « *bachelor's degree* » et équivaldrait à un « *master's degree* ». Le requérant ajoute que, avant cette date, il aurait acquis une expérience qui répondrait aux conditions requises par l'avis de vacance étant donné que rien dans ledit avis de vacance n'indique que l'expérience à prendre en considération devrait être acquise après l'obtention d'un certain diplôme.

42. Ensuite, le requérant constate le fait que l'Organisation n'a pas tenu compte des stages au sein du Conseil de l'Europe et dans une organisation non gouvernementale. Il n'y a aucune raison pour ne pas tenir compte de cette expérience.

43. Enfin, en réponse à la référence à l'article 23 du Règlement sur les nominations faite par le Secrétaire Général et concernant le droit à la carrière, le requérant rappelle que, tout en ayant un contrat à durée déterminée, il a le statut d'agent temporaire et cela n'a jamais été contesté.

44. En conclusion, le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision de ne pas l'admettre à participer au concours en question.

45. De son côté, le Secrétaire Général, en réponse au premier moyen du requérant, indique quelles dispositions du Statut du Personnel permettent à la Commission des nominations de ne pas se contenter en tout et pour tout de l'exigence formulée à l'article 3, paragraphe 1, du Règlement sur les nominations. En effet, l'article 7, paragraphe 4, du même Règlement indique que l'avis de publication donne la description du poste vacant ou de la fonction vacante et mentionne les conditions d'admission, les qualifications requises des candidats ainsi que le délai de présentation des candidatures. Ensuite, l'article 8 établit que les candidatures ne sont recevables que si elles respectent les conditions fixées dans l'avis de publication.

Le Secrétaire Général ajoute qu'en ce qui concerne la rédaction et la validation d'avis de vacance, la Commission des nominations dispose d'un pouvoir discrétionnaire. Selon lui, la Commission des nominations, est l'organe compétent le plus à même de définir les critères, tels que les qualifications académiques ou l'expérience professionnelle nécessaires à un agent pour occuper un poste précis au sein du Conseil de l'Europe. Dans le cas présent, la Commission des nominations a estimé que deux années d'une expérience professionnelle pertinente étaient nécessaires aux candidats pour voir leur candidature retenue dans le cadre d'un concours extérieur pour occuper un poste de juriste russe à la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Concernant l'obligation des candidats de remplir les conditions d'un avis de vacance afin d'être invité à un concours, l'article 8 du Règlement stipule que « les candidatures ne sont recevables que si elles respectent les conditions fixées dans l'avis de publication ». La Commission a estimé à l'unanimité que ce n'était pas le cas du requérant. Cette décision ne dépasse pas le pouvoir discrétionnaire de la Commission des nominations et n'est entachée d'aucun vice.

46. Quant au deuxième moyen, le Secrétaire Général signale que, dans son formulaire de candidature, le requérant avait indiqué que son diplôme russe – le seul pertinent pour l'avis de vacance – était un « *Bachelor* » (ce qui correspond à 3 ou 4 années d'études supérieures). Il ajoute que maintenant le requérant affirme qu'il s'agit en fait d'un diplôme de « *specialist in law* », qui équivaldrait à un master (soit cinq années d'études supérieures). Selon le Secrétaire Général cette erreur incombe au requérant mais force est de préciser qu'elle n'a eu aucune conséquence dans le cadre de l'évaluation de son dossier, car il n'a jamais été allégué que le requérant ne disposait pas d'un diplôme pertinent mais qu'il lui manquait une expérience professionnelle suffisante.

47. Le Secrétaire Général note que le requérant a obtenu le diplôme de « *specialist in law* », condition requise par l'avis de vacance n° e42/2008, au mois de juin 2006. Il en résulte que la Commission des Nominations ne peut prendre en compte son expérience professionnelle qu'à compter de la date d'obtention du diplôme mentionné, à savoir juin 2006.

48. En effet, l'avis de vacance stipulait que les candidats devaient avoir une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans les domaines cités ci-dessus. La pratique administrative en vigueur au sein du Conseil de l'Europe est de ne compter pour le calcul de la durée de l'expérience professionnelle exigée, que celle obtenue après l'obtention d'un diplôme pertinent, adapté à l'expérience professionnelle requise.

Selon le Secrétaire Général, la jurisprudence internationale ainsi que la pratique et les règlements d'autres organisations internationales vont dans le même sens. La Commission des nominations a estimé que le travail du requérant auprès d'un cabinet d'avocat avant l'obtention de son diplôme avait valeur de formation et non d'expérience professionnelle pertinente. D'après le Secrétaire Général, les activités du requérant avant l'obtention de son diplôme ne sauraient être prises en compte dans le calcul de l'expérience professionnelle requise par l'avis de vacance n° e42/2008.

49. Le Secrétaire Général ajoute que les stages ne sont pas pris en compte dans le cadre du calcul de l'expérience professionnelle. La raison en est que les stages, ainsi que les travaux non rémunérés, ont une finalité de formation, tandis qu'une expérience professionnelle a une finalité de production. Les stages du requérant auprès d'organisations non gouvernementales ou du Conseil de l'Europe ne peuvent dès lors être pris en compte dans le calcul de l'expérience professionnelle du requérant, notamment en vertu de la pratique administrative constante propre au Conseil de l'Europe et à de nombreuses organisations internationales.

50. L'expérience professionnelle du requérant a été calculée à partir de l'obtention de son diplôme de « *specialist in law* » au mois de juin 2006. Après lecture du curriculum vitae du requérant il en ressort que celui-ci a été employé comme associé à temps partiel pendant une période de trois ou quatre mois, puis comme associé à temps complet pour une période de quatre mois par un cabinet d'avocats. Le requérant a ensuite travaillé pour une période d'un mois et neuf jours comme juriste assistant à la Cour européenne des Droits de l'Homme (du 2 juin 2008 au 12 juillet 2008, date limite de l'avis de vacance n° e42/2008). L'expérience professionnelle du requérant dans le domaine requis par l'avis de vacance n° e42/2008 est d'une période d'environ neuf mois (dont trois ou quatre mois à temps partiel). Le Secrétaire Général arrive à la conclusion que l'expérience professionnelle du requérant est donc clairement en deçà des exigences de l'avis de vacance n° e42/2008.

51. Concernant la prétendue violation du droit à faire carrière au sein du Conseil de l'Europe en ne respectant pas l'article 23 du Règlement sur les nominations. Selon le Secrétaire Général et contrairement à ce qui affirme le requérant, cette disposition n'assure pas le droit à tout agent du Conseil de l'Europe d'être invité à participer à un concours pour un poste de grade A. Le but de cet article est uniquement de permettre à tout agent, quel que soit son grade – à condition qu'il ait les qualifications requises – de postuler à des concours de recrutement extérieur de catégorie A et de retrouver l'ancien poste s'il ne donne pas satisfaction après la période d'essai.

52. Le Secrétaire Général en déduit de l'ensemble des considérations qui précèdent, qu'il n'a violé aucun texte réglementaire et que la décision attaquée n'est entachée d'aucun vice.

II. APPRECIATION DU TRIBUNAL

1. *Sur la recevabilité*

53. Quant à la première exception d'irrecevabilité, le Tribunal ne voit pas de raison de revenir sur sa jurisprudence établie avec la sentence Schmitt citée par le requérant. D'ailleurs, le Tribunal l'a récemment confirmée par quatre sentences rendues le 31 mars 2009 (TACE, recours N° 408/2008, 409/2008, 413/2008 et 415/2008, Pace Abu-Ghosh, Nikoghosyan, Verneau et Oreshkina).

54. Dans la sentence Schmitt, le Tribunal avait clairement statué que les agents qui participent à une procédure de recrutement extérieur peuvent introduire une réclamation administrative contre la décision de ne pas les admettre aux épreuves en se prévalant d'un droit qui tire son origine du premier paragraphe de l'article 59 et non de la lettre d) du paragraphe 6 de la même disposition. (sentence Schmitt précitée, paragraphe 14). A l'époque le Tribunal avait pris acte de ce qu'il y avait une discrimination entre candidats extérieurs et candidats internes. Il avait toutefois noté que ladite discrimination ne saurait être éliminée en réduisant les droits statutaires des agents. Le Tribunal avait également pris soin de préciser qu'il « appartient aux instances dirigeantes du Conseil de l'Europe de prendre les mesures positives qui s'imposent » (*ibidem*, paragraphe 16) et, en se référant à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de rappeler que « toute personne s'estimant victime d'un acte lui faisant grief a le droit de l'attaquer en justice » (*ibidem*).

Le Tribunal constate qu'un délai de neuf ans s'est écoulé sans que les instances dirigeantes de l'Organisation aient pris les mesures positives qui s'imposaient. Si tel n'avait pas été le cas, lesdites instances dirigeantes auraient pu remédier à cette discrimination *de facto* instaurée par les textes statutaires.

55. De ce fait, cette exception d'irrecevabilité du recours doit être rejetée.

56. Au sujet de la deuxième exception d'irrecevabilité, le Tribunal note qu'aux termes de l'article 59 du Statut du Personnel, une réclamation administrative est introduite contre un acte faisant grief. Or il est manifestement clair que, en l'espèce, le libellé de l'avis de vacance ne pouvait pas porter à lui seul préjudice au requérant. En effet, ledit préjudice ne s'écoule pas tellement du libellé de l'avis de vacance mais plutôt de l'application que l'Organisation en a fait au requérant quant à l'évaluation d'une condition subjective – l'expérience du requérant – à apprécier sur la base de l'acte de candidature.

57. Il s'ensuit que la réclamation administrative n'était pas tardive et l'exception du Secrétaire Général doit être rejetée.

58. En conclusion, les deux exceptions sont à rejeter.

2. *Sur le fond*

59. De par son premier moyen le requérant estime que le Secrétaire Général aurait méconnu les textes statutaires – en l’espèce l’article 3, paragraphe 1, du Règlement sur les nominations – en décidant que, pour être admis au concours, les candidats justifient d’une expérience de deux années.

60. Le Tribunal note que, comme indiqué par le Secrétaire Général, le libellé de l’article 7, paragraphe 4, première phrase, du Règlement sur les nominations constitue une base suffisamment large pour accepter que, parmi les conditions d’admission, figure le critère d’une expérience professionnelle. En effet, cette disposition est ainsi libellée :

« La publication donne la description du poste vacant ou de la fonction vacante et mentionne les conditions d’admission, les qualifications requises des candidats ainsi que le délai de présentation des candidatures. »

Or les qualifications requises visent assurément quelque chose de différent des « connaissances » évoquées par l’article 3 du même Règlement qui, selon le requérant, constitueraient la seule condition imposée pour être admis au concours. Pour le Tribunal, les qualifications évoquées à l’article 7 constituent le moyen pour prouver la possession des connaissances citées à l’article 7 et il rentre dans le pouvoir de la Commission de nomination de déterminer, en application de cet article 7, les conditions minimales pour être admis aux épreuves de sélection.

61. Il s’ensuit que ce moyen n’est pas fondé.

62. Quant au deuxième moyen, celui-ci soulève avant tout la question de savoir si une expérience acquise avant l’obtention d’un diplôme peut être prise en considération pour vérifier si un candidat possède l’expérience demandée par l’avis de vacance.

63. Le Tribunal est de l’avis que l’expérience à prendre en considération est celle acquise après l’obtention du diplôme. Certes, lors de l’audience devant le Tribunal, le requérant a expliqué que dans d’autres établissements universitaires en Russie on pouvait désormais acquérir le même diplôme après un cursus plus court d’une année. Cependant, ce fait ne saurait être pertinent pour permettre au Tribunal de changer d’avis, car celui-ci n’est pas appelé à statuer sur une question de principe mais sur le cas du requérant.

64. Etant arrivé à cette conclusion, la question évoquée, devant le Tribunal, et concernant l’erreur que le requérant aurait commis dans la rédaction de son acte de candidature, à savoir l’utilisation du terme « *bachelor* » au lieu de celui de « *master* », n’est pas importante pour l’issue du recours, car quel que soit le niveau de ce diplôme il n’en demeure pas moins qu’il s’agit du premier diplôme obtenu par le requérant.

De plus, le Tribunal, dans ce cas concret, ne voit pas la nécessité d’examiner la question de savoir si l’expérience acquise pendant les stages au Conseil de l’Europe et dans une organisation non gouvernementale devrait être prise en considération, puisque, de toute manière, ces périodes, cumulées avec l’expérience non contestée du requérant, ne lui permettraient pas d’atteindre le minimum de deux ans d’expérience voulu par l’avis de vacance.

65. Il s'ensuit que ce moyen n'est pas non plus fondé.
66. En conclusion, le recours n'est pas fondé et doit être rejeté.

Par ces motifs, le Tribunal Administratif :

Déclare le recours recevable ;

Le rejette ;

Décide que chaque partie supportera les frais exposés par elle.

Adoptée par le Tribunal à Strasbourg le 12 mai 2009, et rendue par écrit selon l'article 35, paragraphe 1, du Règlement intérieur du Tribunal le 13 mai 2009, le texte français faisant foi.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

La Présidente du
Tribunal Administratif

S. SANSOTTA

E. PALM